

**PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibiers à plumes).**

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 1 <sup>er</sup>	<p>Les effectifs de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 201 et 800.</p> <p>Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 400.</p> <p>Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 200 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.</p> <p>Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 animaux équivalents et inférieurs à 40 000 emplacements.</p>	<p>Les effectifs seront de 280 vaches laitières et la suite (cf page 25-26).</p>
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	Les plans de masse et de situation du projet sont dans le dossier (PJ n°2 et n°3).
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	Présence du dossier installation classée
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	<p>Les bâtiments d'élevage sont existants. Il y a des tiers à moins de 100 m sur le site de La Chapelle Bernier.</p> <p>Une demande de maintien de dérogation de distance est demandée dans le dossier (voir pièces jointes n°2, n°3 et n°27).</p> <p>Un forage se trouve à moins de 35 m sur le site Le Clos, une demande de maintien de dérogation est demandée dans le dossier voire pièces jointes n°2, n°3 et n°25).</p>
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues.	<p>Les haies et les talus sont conservés, les sites seront conservés en bon état par l'exploitant (voir page 32 à 33).</p> <p>Une hale est en projet sur le site de La Chapelle Bernier (voir page 32 à 33)</p>
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27).	<p>Les bandes enherbées sont mises en place le long des cours d'eaux.</p> <p>Les parcelles du plan d'épandage présentent un maillage</p>

	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	bocager relativement dense. Les cuves à fuel sont situées sur le plan en pièces jointes n°3. L'exploitant prête attention à la sécurité des installations notamment au stockage du fioul.
Article 8 (localisation des risques)	Aucune	L'exploitant conserve les fiches sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs. Propreté des installations et dératisation assurée par les exploitants.
Article 10 (propreté de l'installation)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	1. Les fosses et les bas des murs des bâtiments sont imperméables. 2. Les ouvrages de stockage sont imperméables et protégés par des grillages. 3. Un entretien et une surveillance sont réalisés régulièrement.
Article 11 (aménagement)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	Les sites disposent d'un accès empierré pour l'intervention des secours (PJ n°3 : plan de masse)
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ; - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; - la localisation des vannes. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).	L'installation possède : - La Chapelle Bernier : 3 extincteurs, réserve incendie 240 m3 - Le Clos : 3 extincteurs et une bouche incendie se trouve à moins de 200 m. - La Ville Es Brets : le site n est pas alimenté en eau et électricité (simple stockage)
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut	Document justificatif de maintenance (PJ n°3 : plan de
Article 14 (installations électriques et techniques)		

Article 15 (dispositif de rétention)	être le même que celui mentionné à l'article 8). Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage.	masse) Les cuves à fioul possèdent une double paroi.
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zone vulnérables)  Article 17 (prélèvement d'eau)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.  Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3 par heure. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	L'exploitation est localisée en zone vulnérable, en ZAR, en ex-ZES (voir page 52). L'exploitation respecte la réglementation. L'alimentation en eau se fait par le réseau public et deux forages. La consommation annuelle est de 12 874 m3 pour le site La Chapelle Bernier et 3 294 m3 pour le site Le Clos. Chaque site est équipé d'un compteur volumétrique. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le forage sur le site de la Chapelle Bernier est déclaré depuis 26/03/2005. Le forage sur le site Le Clos est déclaré depuis le 28/03/2005.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Le volume prélevé est inférieur à 10 000 m3 par an sur les forages.
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut	Voir PJ n°3 et pages 43-46

	<p>être le même que celui mentionné à l'article 5).</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis - à - vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant jptype et le nombre d'animaux.	Calcul des JPP avec liste des parcelles accessibles (voir page 48)
Article 23 (effluent d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches. Les effluents liquides sont dirigés vers les fosses et le fumier vers la fumière. Le fumier de litières accumulées peut être stocké au champ au bout de 2 mois. La durée de stockage en Lisier : plus de 6 mois, et en fumier : plus de 5.5 mois. Les durées de stockages sont compatibles avec le calendrier d'épandage.
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel (voir page 52).
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune.	Il n'y a aucun rejet dans les eaux souterraines
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisis(s).	Les effluents de l'exploitation sont épandus sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage. L'azote excédentaire est exporté via un contrat.

Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune.	Les effluents sont épandus sur les terres en propre. Les effluents sont valorisés par plan d'épandage et conformément aux dispositions techniques en matière d'épandage.
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	Plan d'épandage conforme et tenu à disposition des inspecteurs sur l'exploitation. Le plan d'épandage est présenté en PJ 21 et 22 du dossier.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	Une cartographie faisant apparaître les zones épandables est réalisée en PJ n° 22.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	Un PVEF est réalisé pour le GAEC DECLI AGRI afin de dimensionner le plan d'épandage et de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation des cultures.
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune.	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12h.
Article 28 (stations ou équipement de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Contrat d'exportation avec TERRIAL pour 2000 UN de fumier de bovin.
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Les bâtiments sont correctement ventilés (ventilation statique), toutes les dispositions sont prises afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières.
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Tout est mis en œuvre pour limiter les bruits (voir pièce pages 64-66)

Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets (tri et recyclage) (voir pages 67-68)
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres.	Les déchets sont triés et gérés selon leur type. Les cadavres sont stockés sur un emplacement bétonné à l'écart de toute activité (voir page 67-68 et PJ n°3).
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	Les cadavres sont enlevés par la SECANIM, et des bons sont réalisés (page 67-68). Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées (page 67-68).
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcs)	Aucune.	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune.	Complétude et cohérence des données enregistrées.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune.	Non concerné
Article 39 (compostage)	Aucune.	Complétude et cohérence des données enregistrées.
Article 40 - SUPPRIME	Aucune.	Non concerné
Article 41	Aucune.	Non concerné
Article 42	Aucune.	Non concerné

## DISPOSITIONS GENERALES

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Les articles non cités dans la suite du document ne font pas l'objet de prescriptions à justifier. Il peut s'agir de définitions ou autres dispositions.

### 1.1.1 Article 1 : Installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102-1

- Présentation du GAEC DECLI AGRI

Présentation de l'exploitation	
Adresse du siège	La Chapelle Bernier 22 130 Bourseul
Numéros de pacage	022076401
Numéros de SIRET	891 810 707 000 10
Numéro de l'élevage	22 014 008
Nombre de sites après projet	3
Canton du siège d'exploitation	PLANCOËT
Communes concernées par le plan d'épandage :	BOURSEUL, CORSEUL, PLEVEN, SAINT MELOIR DES BOIS

Membres	Date de naissance	Date d'installation	Jeune Agriculteur
DECLERCK Emilie	12/08/1982	2020	NON
DECLERCK Lode	19/08/1978	2020	NON

M. et Mme DECLERCK sont gérants du GAEC DECLI AGRI, ils étaient précédemment installés en Belgique.

- Présentation du projet du GAEC DECLI AGRI

		Volume des activités avant-projet	Volume des activités après projet	Production annuelle
Rubrique	Nature des activités	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	
2101-2 b	Vaches laitière	149	280	2 290 000 L de lait produit
2102-b	Porc	450	450	900 porcs produits
Cheptel non classé	Génisses	140	230	
Cheptel non classé	Vaches allaitantes	0	25	
Cheptel non classé	Bovins viandes	0	17	

Le GAEC DECLI AGRI possède un récépissé de déclaration en date du **18/07/2022** l'autorisant à exploiter un élevage de 149 Vaches laitières.

Le projet du GAEC DECLI AGRI est d'augmenter les effectifs de vaches laitières pour réaliser leur droit à produire suite à la reprise de l'EARL NAVICET.

L'épandage des déjections sera réalisé sur 245.70 ha de terre en propre (245.70 ha de SAU – 0.48 Ha de terres autres = 245.22 Ha).

L'effectif projet est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Animaux	Effectifs autorisés	Effectifs projets
Vaches laitières	149	280
Génisses 0-1 an	56	100
Génisses 1-2 ans	56	100
Génisses >2 ans	28	30
Vaches allaitantes	0	25
Bovins viandes	0	17
Porcs engraissements	450 places	450 places

Répartition des animaux sur les différents sites avant-projet :

Animaux	Site de La Chapelle Bernier	Site de La Ville es Brets	Site de le Clos
Vaches laitières	149	0	75
Génisses 0-1 an	56	0	30
Génisses 1-2 ans	56	0	30
Génisses >2 ans	28	0	13
Vaches allaitantes	0	0	2
Bovins viandes	0	0	26
Porcs engraissements	450	0	750

Répartition des animaux sur les différents sites après-projet :

Animaux	Site de La Chapelle Bernier	Site de La Ville es Brets	Site de Le Clos
Vaches laitières	280	0	0
Génisses 0-1 an	100	0	0
Génisses 1-2 ans	0	0	100
Génisses >2 ans	30	0	0
Vaches allaitantes	0	0	25
Bovins viandes	0	0	17
Porcs engraissements	450	0	750

L'évolution de la production d'azote de l'exploitation est donnée dans le tableau suivant :

Azote organique :

	Avant-projet GAEC DECLI AGRI	Avant-projet EARL NAVICET	Après-projet GAEC DECLI AGRI	Variation
Azote atelier bovin	17 659	11 251	35 890	+ 6 980
Azote atelier porcin	3 240	5 873	6 240	-2873
<b>Total Azote</b>	<b>20 899</b>	<b>17 124</b>	<b>42 130</b>	<b>+4 107</b>

Cette variation s'explique par :

L'évolution des effectifs en vaches laitières et génisses à hausse et le changement de norme (passage d'une norme à 83 UN/VL à 91 UN/VL).

En conséquence, la production moyenne par an et par vache sera à plus de 8 000 kg par vaches, d'où une norme CORPEN à 91 UN/ vache. Les vaches laitières en production sortiront au pâturage 2.67 mois en moyenne après projet.

Dans le projet, l'épandage des déjections sera réalisé sur 245.22 ha de terres en propre (245.70 ha de SAU – 0.38 ha de terre en autres utilisations).

- Répartition des animaux avant et après projet :

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site de La Chapelle Bernier :**

Un bâtiment et une fumière couverte sont en cours de réalisation dans le cadre du projet d'augmentation des effectifs.

Effectif par bâtiment bovin site de La Chapelle Bernier			
Bâtiment	Animaux	Effectifs avant-projet	Effectifs Après Projet
B11/B12	Vaches laitières	130	160
B13/B14	Génisses	28	0
B31	Génisses	12	30
B32	Génisses	13	30
B2	Génisses	60	0
B4	Vaches laitières	19	0
B4	Génisses	27	45
P1	Porcs engraissements	450	450
B21/B22	Vaches laitières	0	70
B6	Vaches laitières	0	50
B7	Génisses 0-1 an	0	40

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site de La Ville es Bret :**

Aucuns animaux sur ce site.

Effectif par bâtiment bovin site de La Ville es Bret			
Bâtiment	Animaux	Effectifs avant-projet	Effectifs Après Projet
/	/	/	/

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site de Le Clos :**

Il n'y aura plus de vaches laitières sur ce site.

Effectif par bâtiment bovin site de Le Clos				
Bâtiment	Animaux	Effectifs avant-projet	Animaux	Effectifs Après Projet
B81/B82	Vaches laitières	75	Vaches allaitantes	25
B83/B84			Génisses 1-2 ans	50
B9	Taurillons	26	Génisses 1-2 ans	50
B10	Génisses 1-2 ans	30	Bovins Viandes	17
B15	Génisses -1 an	30	Génisses 1-2 ans	25
B16	Vaches allaitantes	2	/	/
B16	Génisses + 2ans	13	/	/
P2	Porcs engraissements	750	Porcs engraissements	750

**1.1.2 Article 5 : Respect des distances minimales d'implantation des bâtiments et annexes par rapport à des éléments de l'environnement (tiers, stade, lieux de baignade,...)**

Environnement	Distance	Direction
<b>Site 1 de La Chapelle Bernier</b>		
Tiers 2	46 m	Ouest
Centre de Bourseul	1.2 Km	Nord
Cours d'eau	180 m	Nord
Puits / Forage	+ 35 m	Nord
Monuments historiques	1.2 km	Nord
Zone maritime	+600 m	Nord
Etang	450 m	Est
<b>Site 2 de La Ville Es Bret</b>		
Tiers	37 m	Sud
Centre de ST Meloir des Bois	1 km	Sud Est
Cours d'eau	4 m	Ouest
Puits / Forage	/	/
Monuments historiques	+3 Km	Nord - Est
Zone maritime	+ 1Km	Ouest
Etang	+100 m	Nord
<b>Site 3 Le Clos</b>		
Tiers	+200 m	Sud
Centre de Bourseul	1.9 km	Sud
Cours d'eau	+ 50 m	Ouest
Puits / Forage	7 m	Nord
Monuments historiques	1.9 KM	Sud
Zone maritime	+ 1Km	Nord
Etang	+100 m	Nord

Sur le site La Chapelle Bernier, des bâtiments sont à moins de 100 m de 3 tiers existants. Une demande de maintien en exploitation du site est jointe en PJ n°25.

Sur le site Le Clos, des bâtiments sont à moins de 35 m du forage existant. Une demande de maintien en exploitation du site est jointe en PJ n°25.

### 1.1.3 Article 6 : Intégration dans le paysage du projet

#### **Intégration des bâtiments dans le paysage :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Lors de l'extension de la stabulation et de la construction de la fumière sur le site La Chapelle Bernier, le GAEC DECLI AGRI à conserver les haies existantes et une haie est en projet à l'ouest de la fumière.

L'arrêté du permis de construire est joint en PJ n°19.

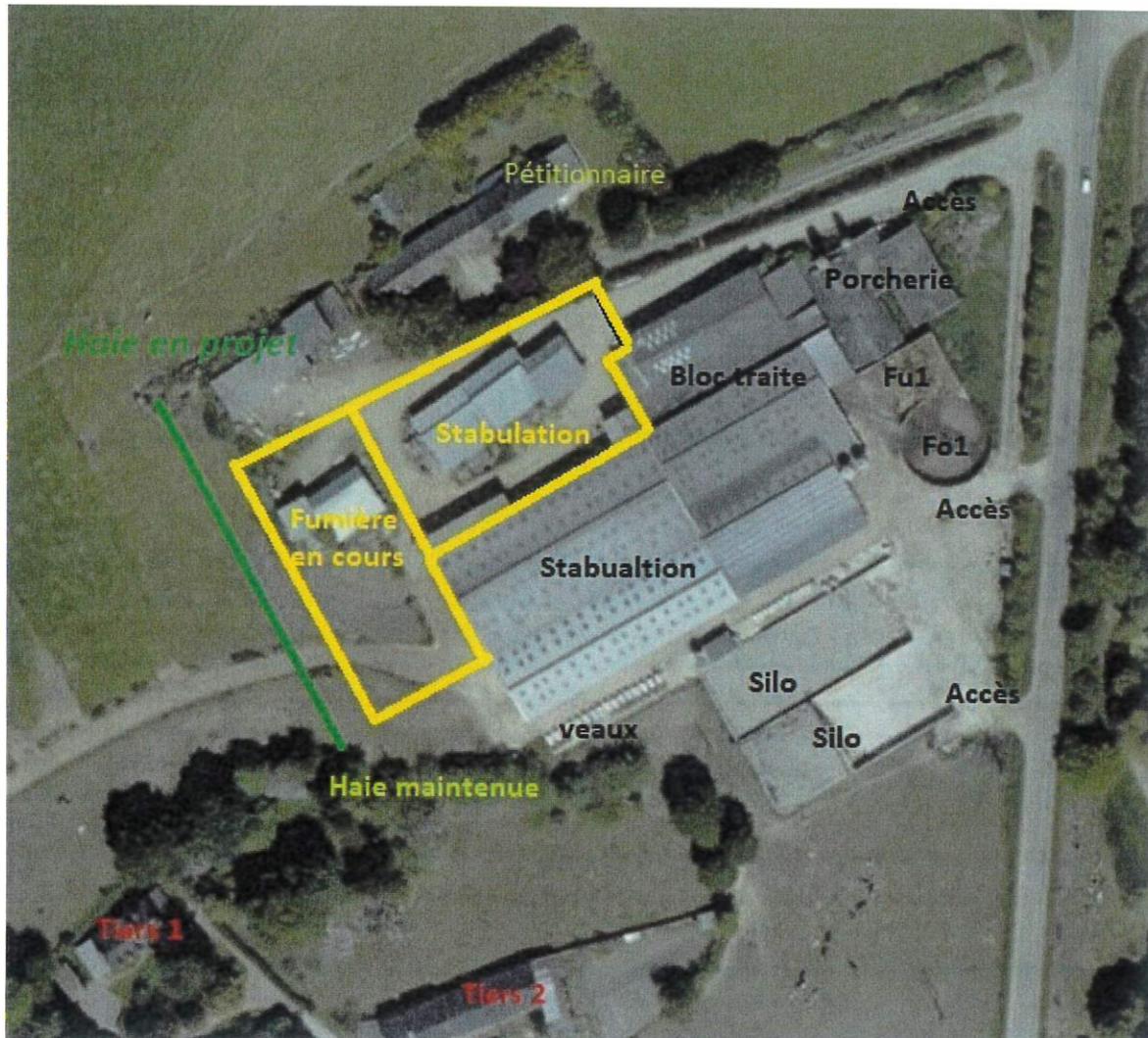
- Intégration dans le site La Chapelle Bernier :

- |   |  |
|---|--|
| X | Conservation des talus et de la végétation existante                   |
| x | Plantations nouvelles à l'ouest de la fumière en cours de construction |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : à 46 m du tiers le plus proche.

- |                          |            |                          |         |
|--------------------------|------------|--------------------------|---------|
| X                        | Au-dessus  | <input type="checkbox"/> | Au Nord |
| <input type="checkbox"/> | En dessous | X                        | Au Sud  |
| <input type="checkbox"/> | Autre      | <input type="checkbox"/> | Est     |



Site de la Chapelle Bernier

Les niches à veaux présents sur la photo seront transférées dans le bâtiment en projet en jaune.



*Vue du site depuis la départementale au Sud.*



*Entrées du site à l'Est.*

- Intégration dans le site La Ville Es Brest

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Conservation des talus et de la végétation existante |
| <input type="checkbox"/>            | Plantations nouvelles                                |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :  
Distances : 37 m du bâtiment fosse

- |                                     |            |                                     |         |
|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|---------|
| <input type="checkbox"/>            | Au-dessus  | <input type="checkbox"/>            | Au Nord |
| <input type="checkbox"/>            | En dessous | <input checked="" type="checkbox"/> | Au Sud  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Autre      | <input type="checkbox"/>            | A l'Est |



Site La Ville Es Bret



Vue du site depuis le Sud.

Il n'y a pas de construction sur ce site. Il n'y a pas d'animaux également.

- Intégration dans le site Le Clos

- |   |  |
|---|--|
| X | Conservation des talus et de la végétation existante |
|   | Plantations nouvelles                                |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :  
Distances : +100 m

- |   |            |   |         |
|---|------------|---|---------|
|   | Au-dessus  |   | Au Nord |
|   | En dessous | X | Au Sud  |
| X | Autre      |   | A l'Est |



Site Le Clos

Il n'y a pas de construction sur ce site. Après projet, il n'y aura plus de vaches laitières sur le site.



Vue entrée du site depuis la départementale côté Ouest

#### 1.1.4 Article 7 : Infrastructures agroécologiques

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbes, points d'eau.

##### Mesures prises et effets attendus :

- L'ensemble des bâtiments ont fait l'objet d'un permis de construire.
- Mise en place de bandes enherbées d'au moins 10 m de large le long des cours d'eau (plan d'épandage et maillage bocager avec les mesures antiérosives).
- Les animaux ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau.

#### 1.1.5 Article 8 : Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident

##### Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les risques sont localisés sur le plan 1/500<sup>ème</sup> (PJ N°3).

Site	Présence de gaz	Présence de la cuve à Fuel	Autre liquide inflammable ou explosif
La Chapelle Bernier	Non concerné	Oui	Non concerné
Le Clos	Non concerné	Oui	Non concerné

### 1.1.6 Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

#### Mesure :

Les fiches de données de sécurité et les stocks telles que mentionnées à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant dispose d'un document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et possède les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

### 1.1.7 Article 10 : Propreté de l'installation

#### Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Mesures pour garantir la propreté de l'installation :

La lutte contre les rongeurs sera menée sur l'exploitation par dératisation régulière faite par les éleveurs avec des produits du commerce. La lutte contre les insectes est facilitée par l'entretien régulier des abords et des lieux de stockage et par le traitement des sols avec un produit anti larvaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### 1.1.8 Article 11 : Aménagement

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

- Description des matériaux de constructions :

Site 1 La Chapelle Bernier	N° de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B11	Logettes	Lisier	160 vaches laitières	Béton banché
	B12	Logettes	Fumier		Béton banché
	B21	Aire exercice fumier	Fumier mou à compact	70 vaches laitières	Béton banché
	B22	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
	B31	Cases individuelles	Fumier compact	30 Veaux -2 mois	Béton banché
	B32	Niches extérieurs	Fumier compact	30 Veaux -2 mois	Béton banché
	B4	Aire Paillée	Fumier compact très	30 Génisses + 2 ans	Béton banché
	B5	Aire Paillée	Fumier compact très	Box infirmerie	Béton banché
	B6	Aire Paillée	Fumier compact très	50 vaches laitières	Béton banché
	B7	Aire Paillée	Fumier compact très	40 génisses -1 an	Béton banché
Porcs	P1	Caillebotis	Lisier	450 places	Béton
Stockage	FO 1	Fosse découverte	Lisier/eaux brunes	505.8 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FO 2	Fosse couverte	Purin	121 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FO 3	Fosse caillebotis	Lisier	285.6 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FO4	Fosse rectangulaire	Purin	17.5 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FU1	Fumière non	Fumier	157 m <sup>2</sup> total	Béton banché

		couverte			
	FU2	Fumière couverte	Fumier	1 132 m <sup>2</sup> total	Béton banché
Salle de traite	SDT	Rotative 28 postes			Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin		Canalisations évacuations en PVC
<b>Site 2 La Ville Es Bret</b>	<b>N° de bâtiment</b>	<b>Type de bâtiment</b>	<b>Déjections</b>	<b>Animaux</b>	<b>Type de matériaux en bas de murs</b>
Stockage	FO5	Fosse couverte	Purin	357 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FU3	Fumière non couverte	Fumier	163 m <sup>2</sup> total	Béton banché
<b>Site 3 Le Clos</b>	<b>N° de bâtiment</b>	<b>Type de bâtiment</b>	<b>Déjections</b>	<b>Animaux</b>	<b>Type de matériaux en bas de murs</b>
Stockage	B81	Aire exercice fumier	Fumier mou à compact	25 vaches allaitantes	Béton banché
	B82	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
	B83	Aire exercice fumier	Fumier mou à compact	50 génisses 1-2 ans	Béton banché
	B84	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
	B9	Aire paillée	Fumier très compact	25 génisses 1-2 ans	Béton banché
	B10	Aire paillée	Fumier très compact	17 bovins viandes	Béton banché
	B15	Aire paillée	Fumier très compact	25 génisses 1-2 ans	Béton banché
Porcs	P2	Caillebotis	Lisier	750 places	Béton
	FO6	Fosse découverte	Lisier bovin/purin	500 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FO7	Fosse Caillebotis	Lisier	728 m <sup>3</sup> utile	Béton banché
	FU4	Fumière couverte	Fumier	153 m <sup>2</sup>	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier / Eaux blanches / Eaux vertes		Canalisations évacuations en PVC

La stabulation, des fosses et des fumières sur les sites répondent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

- Descriptif des conditions de stockage des aliments :

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur les différents sites :

- Site de La Chapelle Bernier :
  - 2 silos couloir de 650 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs et de méteil.
  - 1 silo couloir de 400 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs et de méteil.
  - 2 silos polyester de 12 t pour l'aliment des vaches laitières.
  - 2 silos polyester de 4 t pour l'aliment des génisses.
  - 1 silo polyester de 12 t et 6 t pour l'aliment des porcs charcutiers.

- Site de Le Clos :
  - 1 silo polyester de 14 t pour les bovins
  - 1 silo polyester de 5 t et 15 t pour les porcs
  - 1 silo couloir de 200 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs et de méteil.
  - 2 silos couloir de 700 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs et de méteil.

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les fourrages stockés sont à plus de 27% de matières sèche et en conséquence ils ne produisent pas de jus.

Les silos sont éloignés des lignes électriques, il n'y a donc pas de risque pour les transporteurs qui réalise l'approvisionnement.

Les accès sont dégagés et sans danger.

Les silos de stockage sont nettoyés régulièrement, les déchets sont évacués en même temps que les déjections animales. L'objectif est d'éviter de distribuer de l'aliment moisi ou fermenté aux animaux et la prolifération des insectes.

- Description des ouvrages de stockages

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile	Capacité total	Capacité utile
Fosse circulaire découverte	FO1	607 m <sup>3</sup>	505.8 m <sup>3</sup>	3 034 m <sup>3</sup>	2 514.9 m <sup>3</sup>
Fosse rectangulaire couverte	FO2	132 m <sup>3</sup>	121 m <sup>3</sup>		
Fosse caillebotis	FO3	357 m <sup>3</sup>	285.6 m <sup>3</sup>		
Fosse rectangulaire couverte	FO4	20 m <sup>3</sup>	17.5 m <sup>3</sup>		
Fosse rectangulaire couverte	FO5	408 m <sup>3</sup>	357 m <sup>3</sup>		
Fosse circulaire couverte	FO6	600 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>		
Fosse caillebotis	FO7	910 m <sup>3</sup>	728 m <sup>3</sup>		
Fumière non couverte	FU1	157 m <sup>2</sup>	/	1 605 m <sup>2</sup>	/
Fumière couverte	FU2	1 132 m <sup>2</sup>	/		
Fumière non couverte	FU3	163 m <sup>2</sup>	/		
Fumière couverte	FU4	153 m <sup>2</sup>	/		

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les éleveurs effectuent une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents.

Les fosses sont entourées sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité (grillage ou mur de protection).

Drainage sous ouvrage récent :

Un système de drainage, ayant pour fonction, à la fois de dissiper toute pression sous l'ouvrage et de permettre un contrôle périodique du bon fonctionnement de l'étanchéité, est prévu. Ce système sera réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, ou un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens

de la pente naturelle. Ils seront disposés soit en épi, ou soit en parallèle. Ils respecteront les prescriptions suivantes : pente supérieure ou égale à 2 % ; espacement entre drains d'environ 3 m ; diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique sera positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il sera relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné.

L'arrivée des collecteurs dans ce puits se situera 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

Un regard de contrôle se situe en bout de fosse. Les tuyauteries et canalisations sont vérifiées quotidiennement afin de garantir leur bon fonctionnement.

### **Mesures prises concernant les risques de déversement de lisier :**

#### **Site de La Chapelle Bernier :**

Le bâtiment B11/B12 abrite les vaches laitières, celles-ci sont en logettes lisier et fumier.

Le lisier est poussé vers la fosse FO1 au tracteur. Donc lors du transfert de lisier la présence d'un éleveur est obligatoire. Le fumier est raclé dans la FU1 ou FU2. Le purin de la FU1 coule directement dans la FO1, tandis que le purin de la FU2 est récupéré dans la FO4 et transféré par tonne à lisier ou pompe vers la FO1.

Le bâtiment B21/B22 abrite les vaches laitières, celles-ci sont en aire paillée avec aire d'exercice raclé en fumière.

Le fumier est poussé vers la fosse Fu2 au tracteur. Donc lors du transfert du fumier la présence d'un éleveur est obligatoire.

Les eaux de salle de traite arrivent dans un regard, les eaux sont ainsi dirigées la FO2, puis transféré par canalisation vers la FO1.

Les bâtiments B31, B32, B4, B5, B6, B7 sont sur litières accumulées.

Le bâtiment porc engraissement P1 est sur caillebotis FO3, le lisier est transféré si besoin vers la fosse FO5 avec une tonne à lisier.

Le niveau des fosses est contrôlé quotidiennement.

Les fosses sont inspectées deux fois par an lorsqu'elles sont vides (en septembre et au printemps).

La fosse FO1, FO2 et FO3 sont enterrées, il n'y a pas de partie aérienne.

#### **Site de La Ville Es Bret :**

Il n'y a pas d'animaux sur ce site. La fosse FO5 et la fumière FU3 servent d'appoint si besoin.

#### **Site de Le Clos :**

Le bâtiment B81/B82 abrite les vaches allaitantes, celles-ci sont en aire exercice fumier et aire paillée intégrale.

Le bâtiment B83/B84 abrite les génisses, celles-ci sont en aire exercice fumier et aire paillée intégrale.

Le fumier est poussé vers la fumière FU4 au tracteur. Donc lors du transfert, la présence d'un éleveur est obligatoire. Le purin est transféré par canalisation vers la FO6.

Les bâtiments B9, B10, B15 sont sur litières accumulées.

Le bâtiment porc engraissement P2 est sur caillebotis FO7.

Le niveau des fosses est contrôlé quotidiennement.

Les fosses sont inspectées deux fois par an lorsqu'elles sont vides (en septembre et au printemps). La pompe de relevage est contrôlée tous les jours (traite 2 fois par jour).

La fosse FO6, FO7 sont enterrées, il n'y a pas de partie aérienne.

**Mode d'entretien et de surveillance des tuyaux et des canalisations transportant les effluents :**

**Sur le site de La Chapelle Bernier :**

Le lisier/fumier sont raclés au tracteur dans la fosse ou fumière, les éleveurs s'assurent visuellement qu'il n'y a pas de fissure sur l'aire de raclage.

Les effluents de salle de traite sont dirigés par tuyau vers la fosse.

Lors de la traite les éleveurs contrôlent visuellement une fois par mois le bon écoulement des tuyaux en découvrant les regards. En cas de doute, ils peuvent faire intervenir une entreprise de plomberie équipée d'une sonde/caméras, les tuyaux étant enterrés.

**Sur le site de Le Clos :**

Le lisier/fumier sont raclés au tracteur dans la fosse ou fumière, les éleveurs s'assurent visuellement qu'il n'y a pas de fissure sur l'aire de raclage.

## **1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **1.2.1 Article 12 : Accessibilité**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur les sites les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

### **1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Dispositifs :

- Une réserve incendie de 240 m3 sera installée sur le site de La Chapelle Bernier.
- Une bouche incendie se trouve à moins de 200 m du site.
- L'affichage des numéros d'urgence se trouve dans le bureau de l'exploitation.

Répartition des extincteurs :

Site	Emplacement	Extincteur	Type	Type de feu
La Chapelle Bernier	Atelier	Extincteur 6 kg	Poudre	A et B
	Atelier	Extincteur 2 kg	CO2	B et E
	Laiterie	Extincteur 6 kg	Poudre	A et B
Le Clos	Porcherie	Extincteur 6 kg	Poudre	A et B
	B15	Extincteur 6 kg	Poudre	A et B
	B15	Extincteur 2 kg	CO2	B et E

### 1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont contrôlées tous les ans.

Le site de La Ville es Brets à Saint Méloir n est pas raccordé au réseau électrique.

### 1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Une cuve à fuel double paroi de 5 000 l est située sur le site de La Chapelle Bernier.

Une cuve à fuel double paroi de 3 000 l est située sur le site de Le Clos.

## **1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables**

Voir PJ N°12

### **1.3.2 Article 17 et 18 : Prélèvement en eau**

**Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :**

- L'abreuvement des animaux
- Le lavage de la salle de traite, des locaux et du matériel

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

- Descriptif des ouvrages et mesures de protection :

### Installation et prélèvement d'eau (article 18)

#### Site La Chapelle Bernier

Type d'animaux /La Chapelle Bernier	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières	149	280	Réseau public/forage	6 254	500	10 400	500	Pompe à haute pression pour le lavage
Génisses – 4 mois	56	33	Réseau public/forage	92	0	108	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 4 à 24 ans	56	67	Réseau public/forage	767	0	611	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses +2 ans	28	30	Réseau public/forage	256	0	274	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Porc	450	450	Réseau public/forage	1472		981		
<b>Total</b>				<b>9 341 m3/an</b>		<b>12 874 m3/ an</b>		
				<b>25.59 m3/jour</b>		<b>35.27 m3/jour</b>		

#### Site Le Clos

Type d'animaux /La Chapelle Bernier	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières	75	0	Réseau public/forage	3 148	250	0	0	Pompe à haute pression pour le lavage
Génisses – 4 mois	30	0	Réseau public/forage	33	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 4 à 24 ans	30	100	Réseau public/forage	456	0	912	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses +2 ans	13	0	Réseau public/forage	119	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Vaches allaitantes	2	25	Réseau public/forage	40	0	502	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins 0-1 an	13	17	Réseau public/forage	194	0	255	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins 1-2 ans	13	0	Réseau public/forage	195	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Porc	750	750	Réseau	2 437		1 625		

	public/forage		
Total		6 872 m3/an	3 294 m3/ an
		18.82 m3/jour	9.02 m3/jour

Les prélèvements d'eau sont :

- Site de La Chapelle Bernier : 9 341 m3 avant-projet et 12 874 m3 après projet (une partie provient du réseau public).

Le forage est déclaré pour 3 600 m3, la différence proviendra du réseau public soit 9 274 m3.

- Site de Le Clos : 6 872 m3 avant-projet et 3 294 m3 après projet (une partie provient du réseau public).

Le forage est déclaré pour 3 000 m3, la différence proviendra du réseau public soit 294 m3.

Les prélèvements d'eau prévisionnels du GAEC sont inférieurs à 100 m3 par jour avant et après projet, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

Le GAEC possède un compteur volumétrique sur les sites de l'exploitation, les sites sont alimentés par le réseau d'eau public et le forage.

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- La vérification régulière de l'absence des fuites d'eau,
- Vérification des abreuvoirs.

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

### 1.3.3 Article 19 : Puits et forage

#### Site de La Chapelle Bernier :

Le forage sur le site de La Chapelle Bernier se trouve à plus de 35 m de tout bâtiment.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La plaque bétonnée respect la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

#### Site de Le Clos :

Le forage sur le site de Le Clos se trouve à 31 m du silo et 7 m de l'aire paillée B15.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La plaque bétonnée respectera la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

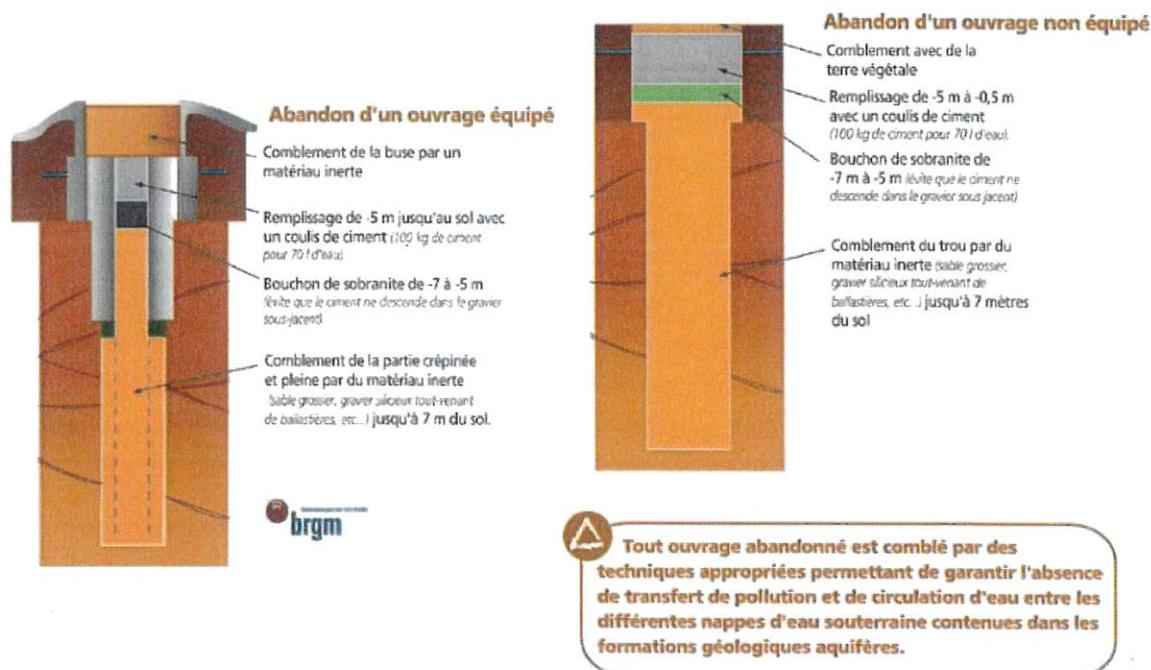
Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

Les mesures prises en cas d'abandon du forage sont les suivantes :

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



### 1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

#### Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### Dans le cadre du projet :

Les vaches laitières en production sortiront 81 jours de pâturage par an.

La surface accessible aux vaches (280 vaches soit 322 UGB vaches laitières en production sur le site) est de 44.85 ha.

Le nombre de vache en production sera de 280 et le nombre de vaches tarées sera de 46 (soit 16 % du troupeau). Il n'y a pas de vache de réforme.

#### Parcelles accessibles et pâturées par les vaches en production :

Ilot	Surfaces
4-10	13.80
7-55	1.44
8-21	18.42
32-9	11.19
<b>Total</b>	<b>44.85</b>

#### Gestion des pâturages des vaches laitières :

Les mesures suivantes sont mises en place :

- Une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation.
- Chaque parcelle pâturée possède une entrée et une sortie différente.
- Concernant les points d'affouragement et d'abreuvement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
- Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.
- Les entrées des parcelles sont stabilisées.
- Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixés sur les parcelles.
- Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier.

- Les parcelles sont gérées en paddock (correspondant au nombre de vaches laitières) avec un planning de pâturage.

#### Gestion du pâturage des génisses :

Les génisses 0-1 an : 100 pâturent 0 mois.  
 Les génisses 1-2 ans : 100 pâturent 4 mois.  
 Les génisses + 2 ans : 30 pâturent 3 mois.  
 Vaches allaitantes : 4 mois de pâturage  
 Bovins viandes : 0 mois de pâturage

Les génisses ne pâturent pas pendant la saison hivernale.  
 Les génisses ont d'autres parcelles accessibles à pâturer.

#### Calcul JPP global :

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an).  
 Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 600 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est conforme à la norme pour 8 tonnes de production d'herbe pâturée en moyenne qui définit un seuil critique à 667 JPP/an/Ha.  
 Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

#### Pression de pâturage

Pression au pâturage global		
Niveau projet	600	UGB-JPP/ha
Seuil critique	667	UGB-JPP/ha

#### Calcul JPP global :

Niveau projet :  $37\,991 \text{ (UGB JPP)} / 63.28 \text{ (surface pâturée)} = 600 \text{ UGB-JPP/Ha}$   
 $63.28 \text{ Ha de prairies} \times 8 \text{ tms en moyenne} = 506.24 \text{ t de Ms pâturée}$   
 Seuil critique :  $506.24 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 63.28 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

#### Calcul JPP Vaches laitières :

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an).  
 Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 81 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est conforme à la norme pour 8 tonnes de production d'herbe pâturée en moyenne qui définit un seuil critique à 667 JPP/an/Ha.  
 Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

#### Pression de pâturage

Pression au pâturage global		
Niveau projet	584	UGB-JPP/ha
Seuil critique	667	UGB-JPP/ha

#### Calcul JPP vaches laitières productives :

Niveau projet :  $26\,189 \text{ (UGB JPP)} / 44.85 \text{ (surface pâturée)} = 584 \text{ UGB-JPP/Ha}$   
 $44.85 \text{ Ha de prairies} \times 8 \text{ tms en moyenne} = 358.8 \text{ t de Ms pâturée}$   
 Seuil critique :  $358.8 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 44.85 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

### 1.3.5 Article 23 : Collecte et stockage des effluents

- [Descriptif du réseau de collecte des effluents : \(voir plan en pièce jointe n°3\)](#)

La collecte des effluents liquides des aires de raclages sont réalisées grâce à un tracteur équipé d'un racleur qui pousse les lisiers directement dans une fosse et le fumier dans la fumière.

Le fumier des veaux est stocké en fumière.

Les eaux de la salle de traite sont dirigées vers la fosse par canalisation.

Les fumiers des aires paillées restent deux mois sous les animaux.

Les purins et les eaux brunes sont collectés en fosse.

Le lisier des porcs est stocké dans une préfosse.

- [Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage : \(voir détail du calcul en pièce jointe\)](#)

Les stockages du GAEC sont suffisants car ils permettent de stocker le lisier, le fumier et le purin conformément au 6<sup>ème</sup> programme d'action directive nitrate de Bretagne.

Le fumier issu des litières accumulées est stocké au champ conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016.

**Les règles applicables sont celles de l'arrêté national DN du 03 Août 2018 :**

- Principe : les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.

Tableau des capacités de stockage minimum				
		Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Effluents de Type I	Effluents de Type II
VL/Caprins et ovins laitiers		≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes		≤ 7 mois	5 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins en engraissement		≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs			7 mois	7,5 mois
Volaille			/	7 mois

Le GAEC doit stocker 5.5 mois les effluents de type 1, cet effluent est le fumier des veaux, des vaches et des génisses produits dans les logettes/aire exercices, les cases individuelles et collectives.

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés au champ après avoir servi de litière 2 mois sous les animaux ou en fumière.

Le lisier de bovin sera stocké 6 mois car il est produit par les vaches laitières qui sortent au pâturage moins de 3 mois par an.

Le lisier des porcs est stocké 7.5 mois.

Les différents types d'effluents à épandre dans le cadre du plan d'épandage du GAEC sont les suivants :

- Le fumier et le lisier de bovin,
- Le lisier de porc

Lisier des bovins :

Le lisier, le purin et les eaux de salle de traite des bovins sont stockés dans les fosses suivantes :

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile
Fosse circulaire découverte	FO1	607 m <sup>3</sup>	505.8 m <sup>3</sup>
Fosse rectangulaire couverte	FO2	132 m <sup>3</sup>	121 m <sup>3</sup>
Fosse rectangulaire couverte	FO4	20 m <sup>3</sup>	17.5 m <sup>3</sup>
Fosse circulaire couverte	FO6	600 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>		<b>1 359 m3</b>	<b>1 144.3 m3</b>

Le volume total de fosse pour les bovins est de 1 359 m3 total et 1 127 m3 utile.

Le besoin pour 6 mois de stockage est de 1 196 m3 total et 1 027 m3 utile (voir dexel).

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 6.58 mois. Ce qui est supérieur au 6 mois requis.

Fumier des bovins :

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile
Fumière non couverte	FU1	157 m <sup>2</sup>	/
Fumière couverte	FU2	1 132 m <sup>2</sup>	/
Fumière non couverte	FU3	163 m <sup>2</sup>	/
Fumière couverte	FU4	153 m <sup>2</sup>	/
<b>Total</b>		<b>1 605 m<sup>2</sup></b>	

Le volume total de fumière pour les bovins est de 1 605 m<sup>2</sup> total.

Le besoin pour 5.5 mois de stockage est de 1 126 m<sup>2</sup> total.

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 7.83 mois. Ce qui est supérieur au 5.5 mois requis.

Lisier de porcs site La Chapelle Bernier :

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile
Fosse caillebotis	FO3	357 m <sup>3</sup>	285.6 m <sup>3</sup>
Fosse rectangulaire couverte	FO5	408 m <sup>3</sup>	357 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>		<b>765 m<sup>3</sup></b>	<b>642.6 m<sup>3</sup></b>

Le volume total de fosse pour les porcs est de 765 m3 total et 643 m3 utile.

Le besoin pour 7.5 mois de stockage est de 440 m3 total et 357 m3 utile.

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 13.5 mois. Ce qui est supérieur au 7.5 mois requis.

Lisier de porcs site Le Clos:

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile
Fosse caillebotis	FO7	910 m <sup>3</sup>	728 m <sup>3</sup>

Le volume total de fosse pour les porcs est de 910 m<sup>3</sup> total et 728 m<sup>3</sup> utile.

Le besoin pour 7.5 mois de stockage est de 638 m<sup>3</sup> total et 510 m<sup>3</sup> utile.

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 10.7 mois. Ce qui est supérieur au 7.5 mois requis.

- Stockage du fumier au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

### 1.3.6 Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de caniveaux pour être dirigés vers le milieu naturel. En aucun cas les eaux pluviales sont mélangées aux eaux souillées (lisier, eau issue des aires d'exercice, ...).

### 1.3.7 Article 26 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Epandage des lisiers et fumiers :

Matériels : Tonne à lisier à pendillard et épandeur à fumier à hérissos verticaux et table d'épandage.

Périodes d'épandage : conforme au calendrier régional

- Exportation et importation d'effluents

Le GAEC DECLI AGRI exporte le fumier excédentaire via un contrat avec TERRIAL pour 2 000 UN et 834 UP2O5 soit 400 tonnes de fumier. Le fumier sera exporté hors Ex-ZES.

- Les communes concernées par le plan d'épandage sont localisées dans 1 canton

Canton	Communes	Zonage des communes
PLANCOËT	BOURSEUL	ZAR/Ex ZES
	CORSEUL	ZAR/Ex ZES
	PLEVEN	ZAR/ Ex ZES
	SAINT MELOIR DES BOIS	ZAR

### 1.3.8 Article 27-1, 27-2, 27-3 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Quantités d'éléments fertilisants gérés par l'élevage

	VOLUME	N	P2O5	K2O
Fumier de bovins	4 461 T	24 536	10 231	33 260
Lisier de bovin	1 934 m <sup>3</sup>	3 288	1 388	4 349
Déjection au pâturage		8 066	3 483	11 101
Lisier de porc	1 378 m <sup>3</sup>	6 240	3 480	3 816
<b>Total</b>		<b>42 130</b>	<b>18 583</b>	<b>52 526</b>
Exportation fumier	364 t	2 000	834	2 711
<b>Total géré sur l'exploitation</b>		<b>40 130</b>	<b>17 749</b>	<b>49 815</b>
Total/ha de SAU (245.70 ha)		163	/	203
Total/ ha de SDN (244.71 ha)		/	72.53	/

Quantification de la production de fumier produit par an : 4 097 tonnes à 5.5 unités d'azote.

Quantification de la production de lisier de bovins produit par an : 1 934 m<sup>3</sup> à 1.7 unités d'azote.

Quantification de la production de lisier de porcs produit par an : 1 378 m<sup>3</sup> à 4.52 unités d'azote.

- Dimensionnement du plan d'épandage

### Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

Les effluents sont épandus sur 245.70 ha de terre en propre.

**Le plan d'épandage a été réalisé en Avril 2022 par la Coopérative INNOVAL (Nadine Lannuzel) selon la méthode aptitude des sols décrite ci-dessous.**

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain.

Ces observations sont d'ordre visuel pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

### Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :

Une forte pente : la pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la surface et la nature du terrain, voir grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain ci-jointe :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pourcentage de pente	<2%	>5%	>7%	>15%

- Un sol battant : durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu
- L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importantes augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- A noter que la présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

➤ Classe 0	<p>Sol inapte ou non réglementaire :</p> <p>Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur &lt;20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux.</p> <p>Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.</p> <p>Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires</p>
➤ Classe 1	<p>Aptitude moyenne et/ou saisonnière :</p> <p>Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm), ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riches en cailloux, gravier, sables grossiers).</p> <p>Épandage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre)</p> <p>La classe 1 fuco ou uniquement épandable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épandable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épandable en fumier, non susceptible d'écoulement.</p>
➤ Classe 2	<p>Aptitude bonne :</p> <p>Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible.</p> <p>Épandage possible aux dates réglementaires</p>

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation du sol et la nature des produits épandus (liquide ou solide), ont été prises en compte afin d'écartier les zones présentant des risques de ruissellement important.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres du plan épandage a été déterminée croisant pour chaque parcelle les critères d'excès d'eau, la capacité de rétention (profondeur du sol) et la pente :

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	Exclusion	-	-
<b>Aptitude</b>	<b>Nulle/non réglementaire</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Bonne</b>

#### Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage :

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Épandable (SPE).

Trois classes sont définies :

Épandable uniquement fumier aptitude 1 fumier compost	Surfaces épandables uniquement en fumier / compost
Épandable lisier aptitude 2	Surfaces épandables lisier, fumier / compost

Non épanachable aptitude 0	Surfaces exclues de l'épandage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques. Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.
----------------------------	---

La partie pâturée des surfaces non épanachables (légalement et aptitude 0) représente la Surface en Herbe recevant uniquement des Déjections au pâturage (SHDP) ou Surface Pâturée Non Epanachable (SPNE).

### Méthodologie :

#### Article 27-3

##### a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratique au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

##### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entrent, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit a moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et a 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, a l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, a la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, a l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

• Présentation des résultats :

La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.

**L'épandabilité des parcelles :**

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	237.09 ha	96 %
CLASSE 1	1.70 ha	1 %
CLASSE 0	6.91 ha	3 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

- Valorisation agronomique

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

**L'assolement prévisionnel du GAEC est réparti comme suit :**

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Maïs ensilage	127.73	51.99
Blé	41	16.69
Triticale	8	3.26
Betteraves	5	2.04
Prairies pâturées	63.28	25.75
Prairies fauchées	0.21	0.08
Autres (emplacement bâtiment....)	0.48	0.19
<b>Total</b>	<b>245.70</b>	<b>100</b>

**Les rotations prévisionnelles :**

Les assolements pratiqués par le GAEC sont les suivants :

- Bloc 1 (SCH 1) : Céréales – dérobées – maïs  
Céréales – dérobées – Betteraves  
Maïs – dérobées – Maïs
- Bloc 2 (SCH 2) : Prairies – maïs – dérobées - maïs
- Bloc 3 (SCH 3) : Prairies fauches
- Bloc 4 (SCH 4) : Prairies
- Bloc 5 (SCH 5) : autres

**Bilan global de fertilisation prévisionnel :**

Le bilan de fertilisation a été établi à partir des rendements moyens régionaux et de l'exploitation à savoir :

- Maïs ensilage : 14 Tms
- Blé : 72 Quintaux
- Triticale : 63 Quintaux
- Betteraves : 16 Tms
- Prairies pâturées : 8 Tms
- Dérobées : 4 Tms
- Prairies fauchées : 4 Tms

### 1.3.9 Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

#### Normes Corpen vaches laitières

La norme Corpen vache prise en compte de 91 unités est calculée en fonction du lait prévu par vache et du temps de pâturage.

<b>Elevage laitier de</b>		<b>Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières</b>											
GAEC DECLI AGR1		Calcul des rejets en azote											
		Analyse de la gestion du pâturage des VL											
<b>Effectif de vaches laitières</b>	Total 280 VL	ST1 280 VL	ST2 VL										
	Sous-troupeaux		ST3 VL										
			ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes										
<b>Temps passé en extérieur (pâturage)</b>	2,67 mois par an et par VL en moyenne												
<b>Sous-troupeau 1</b> jours par mois pour les différentes conduites													
Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	0	0	0	0	0	0	0	31	
Pâturage 1/2 journée	4												
Pâturage en journée	8			30	31	30	31	31	30	31	30		
Pâturage jour ou nuit	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	10,0	10,3	10,0	10,3	10,3	10,0	10,3	10,0	0,0	81
Mois équivalents	2,67												
<b>Sous-troupeau 2</b> jours par mois pour les différentes conduites													
Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	30	31	30	31	31	30	31	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4												
Pâturage en journée	8												
Pâturage jour ou nuit	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Mois équivalents	0,00												
<b>Production laitière par vache</b>				<b>Azote contenu dans les déjections et UGB</b>									
lait vendu	2 290 000	litres/an		en kg N par an	par VL	Troupeau							
autre lait valorisé		litres/an		Azote total	91	25480							
Total lait valorisé	2 290 000	litres/an		Maîtrisable	70,7	19802	à épandre						
Lait produit (valorisé/ 92)	2 489 130	kg/an		Non maîtrisable	20,3	5678	au pâturage						
Lait par vache	8 890	kg/an		UGB	1,15	322							
<b>Surfaces pâturées par les vaches laitières</b>				<b>Rendement herbe</b>			<b>Jours de présence au pâturage</b>						
en ha	ST1	+ST2	Total	pâturée en tMS/ha			en UGB.JPP						
Surface accessible	44,9		44,9	ST1	ST2	Total	ST1	26189					
Prairies pâturées	44,9		44,9	8,0			ST2	0					
Autres cultures pâturées			0,0				ST3	0					
Dérobées pâturées 1			0,0				Total	26189					
Dérobées pâturées 2			0,0										
Total (en ha équiv. Prairie)	44,9	0,0	44,9	359	0	359	1 JPP = 24 h au pâturage 1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h						
<b>Pression de pâturage</b>				<b>Seuil critique</b>			<b>Herbe pâturée par JPP par UGB</b>						
Vaches laitières	Résultat			à ne pas dépasser			en kg de MS par UGB/JPP						
en UGB.JPP/ha				Ok	667	ST1			13,7				
Sous troupeau ST1	584	<900		Ok	667	Ensemble			13,7				
Ensemble des VL	584	<900					Niveau à dépasser			12,0			
Maxi réglementaire	900 UGB JPP/ha						kg MS/UGB.JPP						

### *Surface d'épandage et bilan agronomique*

Production d'effluents en valeur fertilisante	
P° Azote organique	42 130
Azote exporté	2 000
Azote importé	0
P° P2O5 organique	18 583
P2O5 exporté	834
P2O5 importé	0
Plan d'épandage	
Surfaces SAU (Ha)	245.70
Surfaces SDN (Ha)	244.71
Chargement en Azote organique	163
Chargement en Phosphore (organique+minérale)	87.9

#### ***Bilan global de fertilisation AZOTE***

Epandage prévisionnel (voir PVEF en pièce jointe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de +15.00 unités d'azote à l'ha ce qui est conforme à la réglementation (+50 en Bretagne sauf +25 en BVAV).

**L'exploitation ne se situe pas dans un BVAV. Le DECLI AGRI respecte donc la réglementation.**

#### ***Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore***

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 87.9 unités à l'ha de SDN.

L'élevage produisant plus de 25 000 unités d'azote est soumis à l'équilibre de la fertilisation au niveau du phosphore et est situé en bassin 3B1.

Le solde de la balance phosphore est de 98 % (maximum 110 %).

**L'exploitation se situe dans le bassin 3B1. Le DECLI AGRI respecte donc la réglementation.**

#### ***Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse***

Le bilan potasse est de 203 unités organique par ha de SAU.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- Conclusion

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils réglementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

- La gestion du phosphore et le maillage bocager

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucuns travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

**Voir étude maillage bocager réalisé par Nadine LANNUZEL conseillère INNOVAL en avril 2020.**

**La méthode utilisée pour l'étude de terrain est la méthode Diagnostic Parcelles à Risque (DPR) Phyto.**

### **Rappel**

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

### **Examen du risque parcellaire**

#### ***Méthode :***

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

#### ***Il sera retenu en particulier :***

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),
- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

#### ***Distance entre la parcelle et les cours d'eau :***

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

#### ***Pourcentage de pente :***

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

***Longueur de la pente :***

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

***Protection en bas de parcelle :***

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :

Afin de limiter les risques d'érosion, le GAEC DECLI AGRI instaure plusieurs mesures :

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisée avec l'aptitude des sols)

### **1.3.10 Article 27-5 : Délai d'enfouissement**

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, non enfoui sur herbe.

### **1.3.11 Article 28-29-30 : Compostage ou traitement**

Non concerné.

## 1.4 EMISSIONS DANS L'AIR

### 1.4.1 Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

#### **Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments bovins du GAEC DECLI AGRI sont tous ventilés par une « ventilation statique ».

Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Une haie sera installée le long de la fumière.

Les bâtiments sont clos et couverts.

Les niches à veaux seront éloignées des tiers et seront installées dans le bâtiment en projet.

Les éleveurs seront vigilants lors de la reprise des effluents à l'orientation des vents.

Le bac d'équarrissage est éloigné des tiers, et il est clos.

Les bâtiments porcins du GAEC DECLI AGRI sont tous ventilés par une « ventilation dynamique ». Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

#### **Mesures prises lors de l'épandage des déjections :**

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol directement ou dans les 12 heures.

Pour les fumiers, l'enfouissement au sol est également réalisé dans les 12 heures.

## 1.5 BRUITS

### 1.5.1 Article 32 : Bruits

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :  
– pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)  
– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;  
– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- Descriptif des équipements et dispositif source de bruit

Les principales sources de bruits sur le site de La Chapelle Bernier.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	

Salle de traite	50 à 60 dBA	Tous les jours	Régulier
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m  Vis : 75 dBA	2 fois tous les mois	Journée
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	Parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Départs/arrivés des porcs	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	

#### Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur qu'aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- Les veaux seront déplacés après projet dans le bâtiment en cours de construction
- La fumière et la stabulation en projet seront clos et couvert.
- Les accès et la circulation des engins se feront à l'opposé des tiers.

Les principales sources de bruits sur le site de La Ville Es Bret.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	4 fois par an	Journée

#### Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur qu'aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.

Les principales sources de bruits sur le site de Le Clos.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m Vis : 75 dBA	2 fois tous les mois	Journée
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Départs/arrivés des porcs	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	

**Mesures prises contre le bruit**

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur qu'aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- Il n'y aura plus de vaches laitières sur ce site.

## 1.6 DECHETS

### 1.6.1 Article 33-34-35 : Déchet

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- Stockage des déchets et élimination des déchets

Le GAEC DECLI AGRI emploie les moyens suivant pour trier, recycler et valoriser les déchets

#### **Mode de stockage et d'élimination des cadavres :**

- Une aire bétonnée sera installée sur chaque site, à l'extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l'enlèvement des animaux plus simplement par les services d'équarrissage.
- Chaque site disposera d'un bac équarrissage étanche et d'une cloche pour les gros animaux.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif. Les bâches et ficelles seront recyclées lors de la campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

Le local phytosanitaire sera situé dans l'atelier en projet sur le site de La Chapelle Bernier (voir plan) et dans l'ancienne laiterie sur le site Le Clos.

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).

Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située à Plancoët.

Liste des déchets :

Type de déchets	Volume	Stockage	Evacuation
DIB cartons, papiers	300 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie.
DIB Pneus	NC	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs agréés.
DIB Ferraille	200 kg/an	En tas	Tous les mois à la déchetterie.
DIB Plastique	500 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie. Ou pour les bâches, big bag, ficelles représentent 2 fois par an par les distributeurs.
DIB Piles	NC	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie
DIB Résidus, encres, solvant	2 cartouches/an	Réceptacle	Tous les mois à la déchetterie
DIB Déchets vétérinaires	1 containers jaune /an	Réceptacle homologué	A chaque usage repris par le vétérinaire.
DIB Emballage et bidons vides de produits phytosanitaires	2 sacs/an	Local phytosanitaire	Une fois par an par les distributeurs.

## 1.7 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les bordereaux de livraisons cosignés par l'exploitant et le fournisseur d'effluents.

## 1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à [l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant libérer des poussières d'amiante		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée
	Sécurité des tiers	Dégradation de la structure		Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas
Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques			Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses sous ou bâtiments couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Émission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses non couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol

	Impacts sur la santé	Emission d'ammoniac	ou destruction des fosses puis remblaiement	
	Sécurité des tiers	Risque de noyade		
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

**Utilisation du terrain après cessation d'activité :**

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage,...).